

COPIE

Ministère de l'Education
Nationale

12

ETAT FRANÇAIS

BEAUX-ARTS

Direction des Services
d'Architecture

Bureau
des MONUMENTS HISTORIQUES
et des SITES

ARRÊTÉ .-

Inventaire des Sites dont
la conservation présente
un intérêt général

Le MINISTRE SECRETAIRE d' ETAT
à l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942

ARRETE :

Article Premier.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, le Parc Pereire à ARCACHON (Gironde) délimité par :

à l'Ouest, par le Bassin
au Nord , par la clôture de la propriété ,
à l'Est, par la route de Moulleau,
au Sud, par le parc des Abatilles,

et appartenant à la Société "Agrimo".

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune d'ARCACHON et à M. Patrick BLANCHY, rue Emile-Fourcand, à Bordeaux, directeur de la société propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le I JUIN 1943.

.....

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat-
Secrétaire Général des Beaux-Arts : L. HAUTECOEUR.

Pour ampliation
Le S/Chef du Bureau des Monuments
Historiques et des Sites,

